



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 3
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Brindas (69)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2176

Décision du 19 mai 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2176, présentée le 22 mars 2021 a par la commune de Brindas (69), relative à la modification n° 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Brindas, qui compte 6 315 habitants sur une surface de 1 127 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ouest lyonnais qui attribue à ladite commune une polarité de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux communes dites émergentes qui disposent déjà, ou pourront disposer à court ou moyen terme, d'une desserte optimisée de proximité en matière de transports en commun et qui disposent d'un niveau de service rayonnant au-delà de leur territoire ;

Considérant que le projet de modification consiste à actualiser notamment :

- certains articles du règlement écrit du PLU portant sur :
 - le renfort de la préservation des corridors écologiques et la protection des haies et des boisements qui sont par ailleurs identifiés dans le règlement graphique au titre du code de l'urbanisme ;
 - les dessertes des habitations donnant sur la voirie, dans un objectif de renforcement de la sécurité des habitants et l'aménagement paysager des voiries ;
 - la suppression de la notion de « local accessoire » pour intégrer les éléments concernés dans les annexes aux habitations, et la diminution de la hauteur des bâtiments en cas de présence de toitures terrasses ;
 - l'aspect extérieur des constructions prévu au titre VI du règlement concernant :
 - la gestion des déblais et des remblais en fonction des pentes des terrains ;
 - l'intégration d'un nuancier de couleurs ainsi que des prescriptions relatives aux pentes des toitures et aux clôtures ;

- la surface totale de pleine terre en zones Ub, Uc et Ud qui est revue, conservant le taux de surfaces perméables tout en diminuant, entre 10 % et 15 % selon les zones, celui de pleine terre végétalisée ;
- l'interdiction de constructions nouvelles à usage de bureau en zone Ug correspondant aux « ensembles de bâtis existants qu'il n'est pas prévu de renforcer » et la fixation au sein de ladite zone d'un seuil minimum de 70 m² pour autoriser les extensions des constructions existantes ;
- les places de stationnement des zones urbaines pour en libérer sur le domaine public ainsi qu'une réduction des places de stationnement dans les zones Ui et AUi en lien avec les surfaces de plancher des constructions à usage de bureaux et à usage artisanal et industriel ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant au secteur dénommé « le Guillermy » (1AUa) pour repositionner en partie nord du périmètre sa voie de desserte et les espaces communs végétalisés, en lien avec la ZAC Vachère située à proximité ;
- la liste des emplacements réservés (ER) en supprimant en particulier ceux qui ont été réalisés et en rajoutant un destiné à desservir une future école et un restaurant scolaire ;

Considérant que ces modifications, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé, en particulier sur les Znieff et les zones humides répertoriées sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n° 3 du PLU de Brindas (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brindas (69), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2176, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,



Véronique Wormser

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).